



CHAPTER P-14.1

Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act

Assented to May 18, 1982

Chapter Outline

Definitions.1
Council — Conseil	
disabled person — personne handicapée	
Minister — Ministre	
Establishment of Premier's Council on the Status of Disabled Persons.2
Duties and powers of Council.3
Composition of Council.4
Term of appointment.5
Vacancy on the Council.6
Remuneration of members.7
Budget for operation of Council.8(1)
Money paid out of Consolidated Fund.8(2)
Accounts audited by Auditor General.8(3)
Annual report.8(4), (5)
Engagement of personnel.9
Acquisition of funds.10
Meetings of the Council.11
By-laws.12
Commencement.13

CHAPITRE P-14.1

Loi créant le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées

Sanctionnée le 18 mai 1982

Sommaire

Définitions.1
Conseil — Council	
Ministre — Minister	
personne handicapée — disabled person	
Constitution du Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées.2
Devoirs et pouvoirs du Conseil.3
Composition du Conseil.4
Mandat.5
Vacance d'un poste au Conseil.6
Rémunération des membres.7
Budget pour le fonctionnement du Conseil.8(1)
Crédits prélevés sur le Fonds consolidé.8(2)
Comptes vérifiés par le vérificateur général.8(3)
Rapport annuel.8(4), (5)
Emploi.9
Acquisition de fonds.10
Réunions du Conseil.11
Règlements administratifs.12
Entrée en vigueur.13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Council” means the Council established under section 2; (*Conseil*)

“disabled person” means one who, because of physical or mental impairment including congenital or genetic abnormality, suffers absence or reduction of functional competence which substantially limits his ability to carry out normal daily activities; (*personne handicapée*)

“Minister” means the Premier. (*Ministre*)

Establishment of Premier’s Council on the Status of Disabled Persons

2 A body for study and consultation is established under the name of “Premier’s Council on the Status of Disabled Persons” in English and “*Le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées*” in French.

Duties and powers of Council

3(1) The Council shall

- (a) advise the Minister on matters relating to the status of disabled persons that the Minister refers to the Council for its consideration, or that the Council considers appropriate,
- (b) bring before the government and the public matters of interest and concern to disabled persons, and
- (c) without limiting the generality of the functions expressed in paragraphs (a) and (b), promote
 - (i) prevention of disabling conditions,
 - (ii) employment opportunities of disabled persons, and
 - (iii) access by disabled persons to all services offered to the citizens of New Brunswick.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Conseil » désigne le Conseil établi en application de l’article 2; (*Council*)

« Ministre » désigne le Premier ministre; (*Minister*)

« personne handicapée » désigne une personne qui, du fait d’une insuffisance physique ou mentale y compris une anomalie congénitale ou génétique, souffre d’une absence ou diminution de compétence fonctionnelle qui réduit sensiblement sa faculté d’accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne. (*disabled person*)

Constitution du Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées

2 Est constitué un organisme d’étude et de consultation appelé en français « Le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées » et en anglais « *Premier’s Council on the Status of Disabled Persons* ».

Devoirs et pouvoirs du Conseil

3(1) Le Conseil doit

- a) donner son avis au Ministre sur les questions relatives à la condition des personnes handicapées dont il estime utile de se saisir ou que le Ministre lui renvoie pour étude,
- b) porter à l’attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les personnes handicapées, et
- c) sans restreindre la portée générale des fonctions mentionnées aux alinéas a) et b), promouvoir
 - (i) la prévention des situations causant un handicap,
 - (ii) les possibilités d’embauche des personnes handicapées, et
 - (iii) l’accès des personnes handicapées à tous les services offerts aux citoyens du Nouveau-Brunswick.

3(2) The Council, in carrying out its functions under subsection (1), may

- (a) receive and hear petitions and suggestions from individuals and groups concerning the status of disabled persons,
- (b) undertake research on matters relevant to the status of disabled persons and recommend research areas that can be studied by governments, voluntary associations, private business and universities,
- (c) recommend programmes concerning the status of disabled persons,
- (d) make referrals to, and consult and collaborate with, government agencies, voluntary associations, private business, universities and individuals on matters which affect the status of disabled persons,
- (e) appoint committees consisting of members and other persons who are not members of the Council,
- (f) propose legislation, policies and practises to improve the status of disabled persons,
- (g) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Council considers necessary.

Composition of Council

4(1) The Council shall consist of a chairperson and twelve other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, of which

- (a) seven members shall represent areas of the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council in the appointments,
- (b) three members shall be representative of provincial agencies or provincial branches of national agencies which work on behalf of disabled persons or represent disabled persons, and
- (c) two members shall be chosen from the public at large.

3(2) Dans l'exercice des fonctions que lui confère le paragraphe (1), le Conseil peut

- a) recevoir et entendre les requêtes et suggestions émanant de particuliers ou de groupes à propos de la condition des personnes handicapées,
- b) entreprendre des recherches sur toute question concernant la condition des personnes handicapées et recommander des sujets d'étude dont pourraient se charger les gouvernements, les organisations bénévoles, les entreprises privées ou les universités,
- c) recommander des programmes relatifs à la condition des personnes handicapées,
- d) collaborer avec les agences gouvernementales, les organisations bénévoles, les entreprises privées, les universités et les particuliers et se référer à eux et les consulter sur toute question qui affecte la condition des personnes handicapées,
- e) créer des comités composés de membres et d'autres personnes qui ne sont pas membres du Conseil,
- f) proposer des mesures législatives, plans d'action ou mesures visant à améliorer la condition des personnes handicapées,
- g) publier les rapports, études et recommandations qu'il considère nécessaires.

Composition du Conseil

4(1) Le Conseil se compose d'une personne nommée à la présidence et de douze autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont

- a) sept membres doivent représenter les régions de la province désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les actes de nomination;
- b) trois membres doivent être des représentants d'agences provinciales ou de succursales provinciales d'agences nationales qui travaillent au nom des personnes handicapées ou représentent les personnes handicapées, et
- c) deux membres doivent être choisis parmi le public.

4(2) The members of the Council shall designate a vice-chairperson from the members, who shall act in the place of the chairperson where the chairperson is unable to act for any reason.

4(3) With the exception of the chairperson, who shall be appointed for a term of three years, members shall be appointed for a term of two years; but in constituting the first Council, six members shall be appointed for a term of one year and six members for a term of two years.

Term of appointment

5(1) A member of the Council shall remain in office, notwithstanding the expiry of his term, until he resigns, is reappointed or replaced.

5(2) The chairperson is not eligible for reappointment as chairperson but may be reappointed as a member of the Council.

5(3) Where a member, other than the chairperson, is not reappointed or replaced upon the expiry of his term, his subsequent reappointment or the appointment of a replacement shall be for a term to expire on the day it would have expired had his reappointment or replacement been concurrent with the expiry of his term.

Vacancy on the Council

6(1) Where a vacancy occurs during the term of office of a member, an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council shall be for the remainder of the term of that person.

6(2) Notwithstanding subsection (1), where a vacancy occurs in the office of the chairperson, an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council shall be for a three year term.

6(3) A vacancy on the Council does not impair its status to act.

Remuneration of members

7 The chairperson, vice-chairperson and members of the Council shall be paid such remuneration or allowances as the Lieutenant-Governor in Council determines, and shall be reimbursed for expenses incurred while act-

4(2) Les membres du Conseil désignent parmi les membres une personne à la vice-présidence, laquelle remplace la personne nommée à la présidence en cas d'incapacité d'agir de cette dernière personne pour quelque raison que ce soit.

4(3) À l'exception de la personne nommée à la présidence qui doit être nommée pour un mandat de trois ans, le mandat des membres est de deux ans; toutefois, pour les fins du premier Conseil, six membres sont nommés pour un mandat d'un an et six membres pour un mandat de deux ans.

Mandat

5(1) Un membre du Conseil demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou qu'il soit remplacé.

5(2) La personne nommée à la présidence n'est pas éligible pour une nouvelle nomination à ce titre mais elle peut être nommée à nouveau membre du Conseil.

5(3) Lorsqu'un membre, qui n'est pas la personne nommée à la présidence, n'est pas nommé à nouveau ou remplacé à l'expiration de son mandat, sa nouvelle nomination ou celle de son remplaçant est pour un mandat qui se termine à la date à laquelle il se serait terminé si la nouvelle nomination ou le remplacement avait coïncidé avec l'expiration de son mandat.

Vacance d'un poste au Conseil

6(1) En cas de vacance du poste d'un membre en cours de mandat, la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour le remplacer l'est pour la durée non écoulée du mandat.

6(2) Nonobstant le paragraphe (1), en cas de vacance du poste de la personne nommée à la présidence, une personne nommée à ce poste par le lieutenant-gouverneur en conseil l'est pour un mandat de trois ans.

6(3) La capacité d'agir du Conseil n'est pas diminuée en raison d'une vacance au sein du Conseil.

Rémunération des membres

7 La personne nommée à la présidence, celle nommée à la vice-présidence et les membres du Conseil reçoivent la rémunération ou les prestations fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil et les dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions au nom du Con-

ing on behalf of the Council at a rate to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Budget for operation of Council

8(1) Each year, on or before September 30, the Council shall submit to the Minister an estimate of the money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

Money paid out of Consolidated Fund

8(2) The Minister of Finance shall in each year pay out of the Consolidated Fund to the Council such amounts as are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

Accounts audited by Auditor General

8(3) The accounts of the Council shall be audited by the Auditor General and his report shall be included in the annual report of the Council.

Annual report

8(4) The Council shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report that shall contain

- (a) a report on all meetings conducted by the Council during the year,
- (b) a report on the findings, conclusions and recommendations made by the Council to the Minister during the year, and
- (c) the report of the Auditor General referred to in subsection (3).

Annual report

8(5) The Minister shall lay the annual report before the Legislature if it is then sitting, or, if not, when it next sits.

Engagement of personnel

9 The Council may employ or engage such persons as it considers necessary to carry out the purposes of this Act.

Acquisition of funds

10(1) Subject to the approval of the Minister, the Council may acquire funds for the purposes of this Act by gift, donation, bequest or otherwise and may hold and

seil sont remboursés au taux fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Budget pour le fonctionnement du Conseil

8(1) Le Conseil doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, présenter au Ministre un projet de budget indiquant les crédits dont il a besoin pour assurer son fonctionnement au cours de l'année financière suivante.

Crédits prélevés sur le Fonds consolidé

8(2) Chaque année, le ministre des Finances doit prélever sur le Fonds consolidé et verser au Conseil les crédits que la Législature a affectés au fonctionnement du Conseil.

Comptes vérifiés par le vérificateur général

8(3) La vérification des comptes du Conseil est effectuée par le vérificateur général dont le rapport doit être joint au rapport annuel du Conseil.

Rapport annuel

8(4) Le Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, présenter au Ministre un rapport annuel qui contient

- a) un compte rendu de toutes les réunions qu'il a tenues au cours de l'année,
- b) un compte rendu de toutes les constatations, conclusions et recommandations qu'il a adressées au Ministre au cours de l'année, et
- c) le rapport du vérificateur général visé au paragraphe(3).

Rapport annuel

8(5) Le Ministre doit déposer le rapport annuel devant la Législature si elle siège ou, à défaut, lors de la prochaine session.

Emploi

9 Le Conseil peut employer ou engager les personnes dont il estime avoir besoin pour réaliser les objectifs de la présente loi.

Acquisition de fonds

10(1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Conseil peut acquérir des fonds pour les fins de la présente loi par don, donation, legs ou autrement et il peut

apply those funds to any of the purposes of this Act, and may invest those funds in securities authorized by the *Trustees Act* as investments in which trustees or executors may invest money.

10(2) Any funds received in accordance with subsection (1), and any income earned from the investment of the funds, shall be included in the accounts of the Council to be audited by the Auditor General.

Meetings of the Council

11(1) The Council may hold its meetings at any place in the Province.

11(2) Seven members of the Council constitute a quorum.

11(3) The Council shall meet at least four times in each year, at times and places designated by the chairperson or otherwise determined in accordance with the by-laws.

11(4) In addition to the meetings held in accordance with subsection (3), the Minister may require the Council to meet at such times and places as he directs.

By-laws

12 Subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, the Council may make by-laws for its internal management.

Commencement

13 *This Act comes into force on September 1, 1982.*

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

retenir et appliquer ces fonds aux fins de la présente loi, et il peut investir ces fonds dans des valeurs autorisées par la *Loi sur les fiduciaires* à titre d'investissement dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs peuvent investir de l'argent.

10(2) Les fonds reçus conformément au paragraphe (1), et le revenu provenant de l'investissement des fonds, doivent être inclus dans les comptes du Conseil qui doivent être vérifiés par le vérificateur général.

Réunions du Conseil

11(1) Le Conseil peut siéger à tout endroit dans la province.

11(2) Le quorum du Conseil est de sept membres.

11(3) Le Conseil doit se réunir quatre fois par année au moins, aux dates et endroits désignés par la personne nommée à la présidence, ou autrement prescrits en conformité des règlements administratifs.

11(4) En plus des réunions tenues en conformité avec le paragraphe (3), le Ministre peut requérir le Conseil de se réunir aux dates et aux endroits qu'il ordonne.

Règlements administratifs

12 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut établir des règlements administratifs relatifs à sa régie interne.

Entrée en vigueur

13 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.*

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.